

Localisation : 35 Référence : IA35000307
Aire d'étude : Dinard
Commune : DINARD (quartier de:la plage du Prieuré)
Adresse : 11 avenue du Général Giraud
Titre courant : maison (maison de villégiature balnéaire) dite la Caleta.
Dénomination : maison
Précision : maison de villégiature balnéaire
Appellation et titre : dite la Caleta

Cartographie : Lambert1 0276500 1112550

Cadastre : 1982 L 9, 10

Statut juridique : propriété privée

Dossier de Recensement du patrimoine balnéaire établi en 1996, 1997 par Orain Véronique

© Inventaire général, 1996

HISTORIQUE

Datation : 1er quart 20e siècle. 1898 (daté par source) .

Auteur(s) :
Gonzalès E. (entrepreneur)
(attribution par source).

Personne(s) liée(s) à l'oeuvre : commanditaire Devlin Mary veuve

Commentaire : Maison construite en 1898, date d'acquisition du terrain par Mary Devlin, veuve de M. Esteban Martinez, par l'entrepreneur E. Gonzalez. Elle fut rachetée dès 1907 par une famille anglaise, les Tuthbert.

DESCRIPTION

SITUATION : en ville

PARTIES CONSTITUANTES : cour; jardin; terrasse en terre-plein

MATERIAUX

Gros oeuvre : granite; enduit
Couverture : ardoise

STRUCTURE

Vaisseaux et étages : étage de soubassement; 2 étages carrés; étage de comble

ELEVATIONS : élévation à travées

Localisation : 35 - DINARD

Réf. : IA35000307

Adresse : 11 avenue du Général Giraud

Titre courant : maison (maison de villégiature balnéaire) dite la Caleta.

Dénomination : maison

COUVERTURE : toit à longs pans; croupe

DISTRIBUTION : escalier de type complexe; suspendu

DECOR

Technique : sculpture; menuiserie; ferronnerie

Représentation : ornement architectural

COMMENTAIRE DESCRIPTIF

Maison de plan massé, avec un étage de soubassement, deux étages carrés et un étage de comble, construite sur la falaise avec jardin en terrasses. Outre son emplacement privilégié, l'originalité de cette demeure tient à sa distribution. Un vaste hall central, dit "à l'anglaise", sur toute la hauteur de la maison est composé d'un escalier en bois à balustres avec galerie au pourtour de chaque étage.

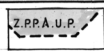
Commune de Dinard (35800)
CARTE DU PATRIMOINE
 Service régional de l'Inventaire
 Enquête de 1996.

DINARD

SECTION L



Enquête thématique sur le patrimoine balnéaire entre 1840 et 1940. / AutoY CARPENTIER / Numd 01350101 / Dard 100901
 REPRODUCTION INTERDITE



Edifice sélectionné ● Edifice détruit sélectionné ○

Support n° 2452
 Carte cadastre
 au plan n° 1/50 000
 Référence au Régime
 de compensation des droits

Feuille renouvelée pour 1957
 1982 - 4^e édition
 35 0 083 DINARD L

DOCUMENTATION

Archives

A.D. Ille-et-Vilaine : série 3P 817 (matrices cadastrales).

A.D. Ille-et-Vilaine : série 2Q228 (lettre du 24 avril 1898, demande d'autorisation de construction d'E. Gonzalès, entrepreneur à Dinard) d'une maison pour Me Martinez dans un terrain situé en bordure de la route nationale dans la partie de la Grande Rue de Dinard et construction également d'un mur de soutènement sur la falaise à l'est de la dite propriété sur la baie du prieuré).

Documents figurés

Plan de l'étage de soubassement ou rez de jardin, dressé en 1969 par l'entreprise Cattiroco-Lepage, à Laval, 1969. (A.P).

Plan du rez-de-chaussée, dressé en 1969 par l'entreprise Cattiroco-Lepage, à Laval, 1969. (A.P).

Plan de l'étage, dressé en 1969 par l'entreprise Cattiroco-Lepage, à Laval, 1969. (A.P).

Plan du deuxième étage, dressé en 1969 par l'entreprise Cattiroco-Lepage, à Laval, 1969. (A.P).

Plan du comble, dressé en 1969 par l'entreprise Cattiroco-Lepage, à Laval, 1969. (A.P).

Coupe transversale, dressée en 1969 par l'entreprise Cattiroco-Lepage, à Laval, 1969. (A.P).

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Pl. I Plan de situation. Extrait du plan cadastral de 1982, section L, n°9, 10, 1/1000e.

Doc. 1	Plan de l'étage de soubassement ou rez de jardin, dressé en 1969 par l'entreprise Cattiroco-Lepage ? à Laval, 1969. (A.P).	96 35 1305 X
Doc. 2	Plan du rez-de-chaussée, dressé en 1969 par l'entreprise Cattiroco-Lepage, à Laval, 1969. (A.P).	96 35 1306 X
Doc. 3	Plan de l'étage, dressé en 1969 par l'entreprise Cattiroco-Lepage, à Laval, 1969. (A.P).	96 35 1307 X
Doc. 4	Plan du deuxième étage, dressé en 1969 par l'entreprise Cattiroco-Lepage, à Laval, 1969. (A.P).	96 35 1308 X
Doc. 5	Plan du comble, dressé en 1969 par l'entreprise Cattiroco-Lepage, à Laval, 1969. (A.P).	96 35 1309 X
Doc. 6	Coupe transversale, dressée en 1969 par l'entreprise Cattiroco-Lepage, à Laval, 1969. (A.P).	96 35 1310 X

TABLE DES ILLUSTRATIONS (suite)

Fig. 1	Vue générale, façade sur rue.	96 35 1180 X
Fig. 2	Vue de situation sur mer.	96 35 1825 X
Fig. 3	Vue de situation sur mer rapprochée.	96 35 1824 X
Fig. 4	Vue extérieure de $\frac{3}{4}$, des façades : postérieure et latérale droite.	96 35 1388 X 96 35 1346 XA *
Fig. 5	Hall d'entrée, partie latérale droite.	96 35 1312 X 96 35 1357 XA * 96 35 1358 XA *
Fig. 6	Hall d'entrée, départ de l'escalier.	96 35 1311 X 96 35 1355 XA *
Fig. 7	Vue de la cage d'escalier et du plafond dans le hall d'entrée.	96 35 1313 X 96 35 1356 XA *
Fig. 8	Vue des boiseries de la cage d'escalier dans le hall d'entrée avec couvrement lambrissé du plafond.	96 35 1314 X

* Cliché(s) couleur(s) disponible(s) à la photothèque de l'Inventaire.

- ANNEXE I -

Vente du 21 février 1898 par Consorts Le Balle à Madame Martinez.
Etude de Me Edmond Vigour, notaire à Saint-Malo.

Vente par les Le Balle à Madame Mary E. Devlin, veuve de M. Esteban Martinez demeurant à Dinard.

DÉSIGNATION

- 1) Une maison d'habitation construite en pierres et couverte en ardoises, comprenant : sous-sol, grenier, et deuxième étage avec mansardes.
- 2) Un petit bâtiment en annexe vers nord.
- 3) Une petite maison construite en pierres et couverte en ardoises, attenante à la précédente vers sud, comprenant rez-de-chaussée et 1^{er} étage.
- 4) Un jardin s'étendant au devant des bâtiments ci-dessus, et aussi vers nord du petit bâtiment en annexe jusqu'au rivage de la mer.

Section A, parcelle 1477 de l'ancien cadastre. Contenance d'environ 9 ares 76 centiares.

- ANNEXE II -

16 Juin 1923

48 Rôles

3 Copies

Maitre Fromageot
avoué
Monsieur Laroche
adjudicataire

République
Française

Au nom
du Peuple français.
Le Juge
tenant l'audience
publique de la
Chambre des Greffes
du Tribunal civil
de première ins-
tance du départe-
ment de la Seine
siégeant au Palais de
Justice à Paris a
rendu le jugement
dont la teneur
suit.

Sur le cahier
des charges rédigé
par Maître Mavré
Chomard

avoir eu le Tribunal dû-
ment en forme enregistré et
déposé au Greffe des Greffes
du sus dit Tribunal suivant
acte de Dépôt dont la teneur
suit.

Acte de Dépôt

L'an mil neuf cent
vingt trois le seize Mai au
greffe a comparu Maître Le
Comte substituant Maître
Mauri avoué de Prins Lady
Kathleen Alice Shaker, femme
Monsieur Oswald Richard Ar-
thur Hinchkin, lequel a déposé
es mains de Vous greffier sous-
signé le cahier des charges re-
digié pour parvenir à la vente
en un seul lot, une grande
villa dite "Villa Galea" ~~située~~

à Dinard (Ille et Vilaine) grand
de Rio. _____

Le dit cahier des charges enregistré ce jour d'hui folio
le seize Mai mil neuf cent
vingt trois folio trente neuf
case quinze par le Receveur
qui a perçu trois francs et
contenant trente rôles qui
ont été paraphés par l'avoué
fournissant. _____

Desquels comparu-
tion et séparé le comparant
au dit nom a requis acte à
lui octroyé et a signé avec
nous Greffier après lecture
faite. _____

Acte signé Lecoq
et Garnat. _____

En marge est écrit _____

Enregistré à Paris
le dix sept Mai mil neuf cent
vingt trois folio quarante car
trois reçu neuf francs. —

Le Receveur signé
Marras.

Et duquel cahier
des charges la teneur suit
Cahier des Charges
clauses et conditions auxquel-
les sera adjugée en l'audi-
ce des Juries du Tribunal
civil de première instance
du département de la
Seine siant au Palais de
justice à Paris. sur publi-
cations judiciaires au plus
offrant et dernier enchérissur.

En un seul lot
Une grande villa dite

15
"Villa Galetta" située à
Dinard (Ille et Vilaine) grande
rue.

Jeux requête pour
suite et diligence de.

Primo Lady Kathleen Alice
O'raker veuve en premières
noces du capitaine James
Guthbert et épouse en secon-
des noces de Lord Rayleigh et
celui pour l'amster et l'au-
toriser demeurant ensam-
ble à Beaupont Castle. Nor-
thumberland (Angleterre).

La dite dame agis-
sant en qualité de tutrice de
ses quatre enfants mineurs
issus de son premier ma-
riage.

Harold David

Cuthbert, Iida Cuthbert, Zérala
Iida Cuthbert et Sidney John
Cuthbert.

Secundo. Monsieur
aswala Richard Arthur Sims
skin demeurant à Londres
(Angleterre) Public Trustee

Pris en qualité de
Trustee des biens des mineurs
Cuthbert sus nommés.

Ayant pour avoué
Maître Edouard André René
Mauré demeurant à Paris
rue de Miromesnil numéro
cinquante et un

En exécution d'un
jugement rendu en la cham-
bre du Conseil du Tribunal
civil de première instance
du département de la Seine

le onze Mai mil neuf cent
 vingt trois enregistré, le quel
 jugement a dit et ordonné
 qu'en exécution de la requête, pour
 suite et diligence de ladame
 Rayleigh es qualités, et de messieurs
 Vimpkins es qualités il se-
 rait en l'audience du lundi
 du Tribunal civil de la Seine
 sur le cahier des charges des-
 si et déposé au greffe par
 Messieurs avoués de ladame
 Rayleigh es qualités, procédé
 à la vente aux enchères pu-
 bliques, au plus offrant et
 dernier enchérissseur de la
 villa sise à Lissard, dite "Vil-
 la Paletta" sur la mise à
 prix que le Tribunal a fixé
 d'office à la somme de

deux cent mille francs. —

Se ordonne l'em-
ploi des dipens en frais pri-
vilégiés de vente. —

Désignation des Biens à Vendre —

Une grande et
belle villa dite "Villa Galeta"
située à Dinard (Ille et Vilai-
ne) Grande Rue sur la
Baie avec accès direct à la
Plage du Prieuré. consistant
en. —

Une maison cons-
truite en pierres et couverte
en ardoises comprenant: —

Arrière de chaumie.
jardins. Grande cuisine avec
entrée de service, office, monte

plats, water-closet, deux grandes
caves, grande salle ou cham-
bre à coucher, salle à manger
de domestiques, une cham-
bre à coucher, un grand
dégagement. —

Autre rep. de chaumie
galerie vitrée, grand hall
dans toute la hauteur de
la maison avec galerie au
pourtour de chaque étage.
salle à manger office avec
eau chaude et eau froide
grand salon avec balcon
tenant devant toute la
maison. Petit salon bureau.
Water-closet avec puits d'eau
escalier de service. —

Autre premier étage
salle de bains avec douche

Water closet, boudoir. Trois
chambres de Maîtres, deux
cabinets de toilette lingerie.
balcon. —

Au deuxième étage
lingerie, water closet, eau
chaude et eau froide gran
de garde robes, cinq chambres
à coucher, salle de bains et
un cabinet de toilette. —

Au troisième étage
cinq chambres de domesti-
ques grand grenier. —

Eau gaz, lumière
électrique, calorifère, téléphone.
Jardins et cour au-
tour de la maison. —

Vue superbe sur Saint-
Malo, Saint Servan, la rade,
l'embouchure de la Rance

11
2
la vicomté et toute la baie
du Préau: _____

L'immense de
cette propriété, d'une conté-
nance d'environ neuf ares
soixante seize centiares d'après
les titres joignant. _____

Vers le nord Monsieur
Blanchet par des murs mit-
toyens et la mer. _____

Vers l'est, la mer. _____

Vers le sud Monsieur
Grandes par des murs mit-
toyens et la mer. _____

Et vers l'ouest la
grande route conduisant de
Cinard à Fleurtuit _____

Plus du reste que
la dite propriété s'étend, se
poursuit et comporte, avec

toutes ses aisances et dépenses sans aucune exception ni réserves. —

Origine de Propriété.

En la personne des vendeurs
L'immeuble ci-dessus
désigné appartient conjointement pour le tout ou chacun divisément pour un quart aux quatre mineurs Cutbberth, comme leur provenant de la succession du capitaine Cutbberth leur père ainsi qu'il va être expliqué. —

Le capitaine James Harold Cutbberth en son vivant demeurant à Beaufort Castle, Northumberland (Angle

terre) a été tiré sur le front
en France le vingt sept sep-
tembre mil neuf cent quinze
laissant.

Premièrement

1

^{1^{re}} Madame ^{Kathleen} Kathleen
^{Straker} Alice Straker son époux sur-
vivante avec laquelle il était
marié sous le régime de la
séparation de biens au droit
anglais.

Deuxièmement

^{2^e} Et pour seuls héri-
tiers ses quatre enfants mi-
neurs issus de son union
avec la dite dame. Ainsi
que les dites qualités sont
constatées par un acte de
notoriété dressé à défaut d'
inventaire par Maître

faute

regu
i, annu
23, in
reput
Cuthbert

du Cuthbert

Richard notaire à Sinsard le
douze Mars mil neuf cent
vingt trois ~~enregistré~~

Observation faite

Quaux termes du testament
du capitaine Cuthbert fait
le treize decembre mil neuf
cent quatorze et du codicille
audit testament du vingt
quatre mars mil neuf cent
quinze dûment homologués
par la Haute Cour de
Justice d'Angleterre le dix
neuf Novembre mil neuf
cent dix sept, madame
Kenne Cuthbert, par suite
de son remariage a perdu
tous ses droits sur l'immeu-
ble dont s'agit. Qu'il résulte,
en vertu d'un certificat de

continue délivré par Maître
 Pellerin avocat du barreau
 de ^{bonne} l'ours de date à Paris du
 vingt trois février mil neuf
 cent vingt trois dont la si-
 gnature a été legalisée par
 Monsieur le consul d'Angle-
 terre à Paris laquelle a été
 elle même legalisée par
 Monsieur le Ministère des
 affaires étrangères, qu'en droit
 anglais lorsque des mineurs
 sont héritiers dans une suc-
 cession, il n'y a pas lieu de
 réunir de conseil de famille,
 aucune institution analogue
 au conseil de famille français
 n'existant en Angleterre. Que
 d'ailleurs les héritiers ^{en} ~~au~~ droit
 anglais ne continuent pas

la personne du défunt, qu'ils
 ne sont jamais tenus au
 delà des ^{forces} ~~formes~~ de la succession
 et qui en conséquence l'accep-
 tation bénéficiaire du droit
 français n'existe pas. —

En la personne de
 Monsieur Cuthbert. —

Le dit immeuble
 appartenait à Monsieur James
 Harold ^{Cuthbert} ~~nommé~~ pour
 avoir été acquis par lui —

Le madame Mary
 E. ^{DEVLIN} ~~Devlin~~ propriétaire, veuve
 de Monsieur ^{Esteban} ~~Esteban~~ ^{MARTINEZ} ~~Martinez~~
 demeurant à Lisard. —

Aux termes d'un acte
 reçu par maître ^{Vigour} ~~Vigour~~ no-
 taire à Saint Malo (Ille et

le trois octobre mil
neuf cent sept enregistrée

Cette vente a été
consentie et acceptée moyen-
nant le prix principal de
cent quatre vingt sept mille
cinq cents francs payés comp-
tant aux termes mêmes
du contrat qui en contient
quittance. —

Une expédition du
dit contrat de vente a été
transcrite au bureau des hy-
pothèques de Saint Malo
le quatorze octobre mil
neuf cent sept volume trois
cent ¹³²¹ vingt et un numéro
⁶ six sans inscription d'office

Un état de livre sur
cette transcription par Mon-

seul le Conservateur au dit bureau d'hypothèques le même jour quatorze octobre mil neuf cent sept au chef de la venderesse et des précédents propriétaires constate qu'il n'existait sur l'ensemble vendu aucune inscription.

Le même état constate en outre que jusqu'au jour de sa délivrance inclusivement il n'a été opéré

Puisse.

1° Aucune transcription de saisie ou de dénominations de saisie

Secundo.

2° Aucune transcription d'actes ou de jugements em-

partant aliénation totale
ou partielle de l'immeuble
en question. _____

Certifié _____

3^e Aucune mention
de jugement prononçant
la résolution totale ou par-
tielle ou la rescision des ti-
tres à la propriété du dit
immeuble. _____

Monsieur Cuthbert
n'a pas jugé à propos de
faire remplir sur son acqui-
sition les formalités prescrites
par la loi pour la purge
des hypothèques légales. ma-
dame Martiner ayant dé-
claré au contrat de vente
dont s'agit. _____

qu'elle était venue

20

en premières nocces non rema-
riée de Monsieur Estéban Mar-
tinez —

qu'elle avait été tu-
trice de Madame Maria Jani-
phine Martinez alors épouse
de Monsieur José Delgado âgé
de plus de trente ans et de
Monsieur Estéban Martinez âgé
lui aussi de plus de trente
ans ses deux enfants aux
quels elle venait rendre
leur compte de tutelle —

Et qu'elle n'avait
jamais exercé d'autres fon-
ctions emportant hypothèque
légale. —

En la personne de
Madame Martinez —

Le dit immeuble appartenait à Madame Martine sus nommée savoir: —

La maison pour la voir fait construire de ses derniers personnels et sans avoir conféré de privilège d'architecte ou d'entrepreneur —

Et le terrain sur lequel existaient une maison et divers bâtiments pour l'avoir acquis. —

Le monsieur Hippolyte Emile Marie Joseph Felix Le Ballé ecclésiastique majeur, propriétaire demeurant à Sisard, Monsieur Pierre Marie Joseph Le Ballé publiciste demeurant à Paris rue de Meslay numéro vingt et un

Monsieur André Marie Joseph
 & Balle citoyen majeur pro-
priétaire demeurant même
adresse et Mademoiselle Marie
Henri Joseph & Balle ci-
toyen majeur instituteur
demeurant à Lezard. —

Suivant acte reçu
par Maître Vigour notaire à
Saint Malo le vingt et un
février mil huit cent quatre
vingt deux mil huit cent quatre

Moyennant le prix
principal de quarante cinq
mille francs stipulé payable
quinze mille francs aussi-
tôt après la transcription de
la vente et les vingt mille
francs de surplus le seize
avril mil huit cent quatre

vingt dix huit. —

Au dit contrat il
a été déclaré. —

que Messieurs Hys-
palyte et André Le Ballé et
mademoiselle Le Ballé étaient
célibataires majeurs. —

Que monsieur René
Le Ballé était majeur et ma-
rié en premiers noces avec
madame Louise Henriette
Victoire Margis sous le régime
de la communauté légale
à défaut de contrat de ma-
riage préalable à leur union
célébrée à la mairie de Lisard
le douze avril mil huit
cent quatre vingt quatre. —

Et que ni les uns
ni les autres n'étaient et

n'avaient jamais été tuteurs
de mineurs ou d'interdits,
ni comptables de deniers
publiques. —

Et madame Reni
Le Ballé spécialement auto-
risée de son mari à cet effet,
a déclaré renoncer au profit
de madame Martinez qui
a accepté à tous les droits que
lui conférait son hypothèque
légale sur l'immeuble vendu,
conformément à son droit
de suite et à son droit de
préférence sur le prix. —

La grosse du dit con-
trat de vente a été transmise
au bureau des hypothèques
de Saint Malo le premier
Mars mil huit cent quatre

25

vingt dix huit volumes mille
soixante et un numéro onze
avec inscription d'office du
même jour volume sept cent
neuf numéro soixante trois.

Les état et certificat
schivés sur cette transcription
le même jour ont été négatifs
de toute inscription autre
que celle d'office susmentionnée
et de toutes transcriptions de
mentions d'actes ou de juge-
ments de la nature de ceux
spécifiés en la loi du vingt
trois Mars mil huit cent
cinquante cinq.

Attendu les déclara-
tions faites par les vendeurs
sur leur état civil et la renon-
ciation faite par madame

Preni le Ballé a son hypothèque
 légale. madame Martinez n'a
 pas jugé à propos de faire rem-
 plir sur son acquisition les
 formalités prescrites par la
 loi pour la purge des hypo-
 thèques légales. —

Madame Martinez
 s'est libérée de son prix d'ac-
 quisition entre les mains
 de ses vendeurs. —

A concurrence de
 trente six mille francs le
 vingt trois avril mil huit
 cent quatre vingt dix huit
 aux termes d'une quittance
 reçue par Maître Igoux no-
 taire à Saint Malo le même
 jour —

Et des neuf mille

francs formant le surplus le
dix huit mille huit
cent quatre vingt dix huit
ainsi que le constate un acte
de quittance reçu le même
jour par maître Vigorier no-
taire sus nommé. _____

Les vertus de cette
dernière quittance, mainlevée
entière et définitive a été don-
née par les consorts Le Ballé
de l'inscription d'office volu-
me sept cent neuf numero
soixante trois sus relatée la-
quelle a été radulée le pre-
mier août mil huit cent
quatre vingt dix huit ainsi
que le constate un certificat
délivré a cette date par mon-
sieur le Conservateur au bu-

rean des hyppathiques de Saint-
Malo. _____

En la personne des
consorts Le Ballé. _____

Le dit immeuble
appartenait conjointement
et indivisiblement à messieurs
et à mademoiselle Le Ballé
sus nommés pour l'avoir
recueilli dans les successions
confondues de monsieur
Hippolyte Marie Le Ballé pro-
priétaire, ancien marin et de
madame Hermine Julie
Moisan, leurs père et mère dé-
cédés, madame Le Ballé à
Remmes. le cinq Juillet mil
huit cent soixante cinq et
monsieur Le Ballé à sixard

le quatorze Femier mil huit
cent quatre vingt dix-huit
ayant laissé pour seuls hé-
ritiers leurs quatre enfants sus-
nommés ainsi que le cons-
tate un acte de notoriété des-
sé par maître Vigour notaire
à Saint Malo le vingt et un
Femier mil huit cent qua-
tre vingt dix-huit.

En la personne de Mon-
sieur et Madame Le Ballé

Le dit immeuble
appartenait à monsieur et
madame Le Ballé sus nom-
més pour l'avoir acquis au
cours de leur communauté

De madame Marie
Marguerite Lamoignon Fille Pou-

part époux de Monsieur François Victor Edoard Baron de Prez Cassier, propriétaire avec lequel elle demeurait au Château du Crassier, canton de Gex département de l'Ais-

neux termes d'un acte reçu par maître Auguste Aubert notaire à Saint Grogat le six décembre mil huit cent soixante et onze. —

Moyennant le prix de vingt deux mille francs stipulé payable en l'étude du dit maître Aubert le vingt décembre même mois avec stipulation que le dit prix serait employé à l'achat de valeurs au profit de madame la baronne

le Prey qui aurait à justifier
de cet emploi. —

Au contrat de vente
il a été déclaré que madame
la Baronne de Prey était
venue en premières nocces et
sans enfant de monseigneur
tailleur. —

qu'elle était mariée
en secondes nocces avec mon-
sieur le Baron de Prey Crassier
sous le régime dotal avec fa-
culté de vendre, mais à la
charge d'emploi aux termes
de son contrat de mariage
reçu par maître Jrev notaire
à Paris le vingt décembre mil
huit cent soixante six. —

Et que les immen-
bles vendus étaient libres

de toutes inscriptions inscrites
ou autres. —

Une expédition du dit
contrat de vente a été transcrite
au bureau des hypothèques
de Saint Malo, le onze d'octo-
bre mil huit cent soixante
et onze volume quatre cent
trente et un numéro soixan-
te dix neuf et inscription
d'office a été prise le même
jour volume trois cent cinq
numéro deux cent vingt
sept contre monsieur et ma-
dame L. Balle au profit
de madame la Baronne
de Prez pour sûreté du dit
prix de vente. —

Un état de l'acte le
lendemain de cette transcription

tions par monneur le conservateur au bureau des hypothèques de Saint Malo. constaté qu'il n'existait sur l'immeuble vendu aucune inscription ni aucune transcription.

Monneur et Madame L. Ballu sont libérés de leur prix d'acquisition aux termes d'une quittance reçue par maître Aubert notaire à Saint Brogat le vingt quatre Mai mil huit cent soixante douze qui constate en outre que les deniers provenant de la dite vente ont été employés à l'acquisition de douze cent vingt francs de rente viagère sur l'état français compris en un titre

numéro neuf mille sept cent
trente trois sur septième au
nom de madame la Baronne
de Prez rendresse. _____

Par suite de ce pavé
ment et par le même acte la
dite dame a donné mainlevée
et consenti la radiation de
l'inscription d'office volume
trois cent cinq numéro deux
cent vingt sept du onze de can
les mil huit cent soixante
et onze plus haut relatée la
quelle inscription a été radiée
le deux juillet mil huit cent
soixante onze ainsi que le
constate un certificat délivré
à cette date par monsieur le
Conservateur au bureau des
Hypothèques de Saint Malo.

Monsieur et Madame
 le Ballé n'ont pas jugé neces-
 saire de faire remplir sur leur
 acquisition les formalités pres-
 crites par la loi pour la purge
 des hypothèques légales.

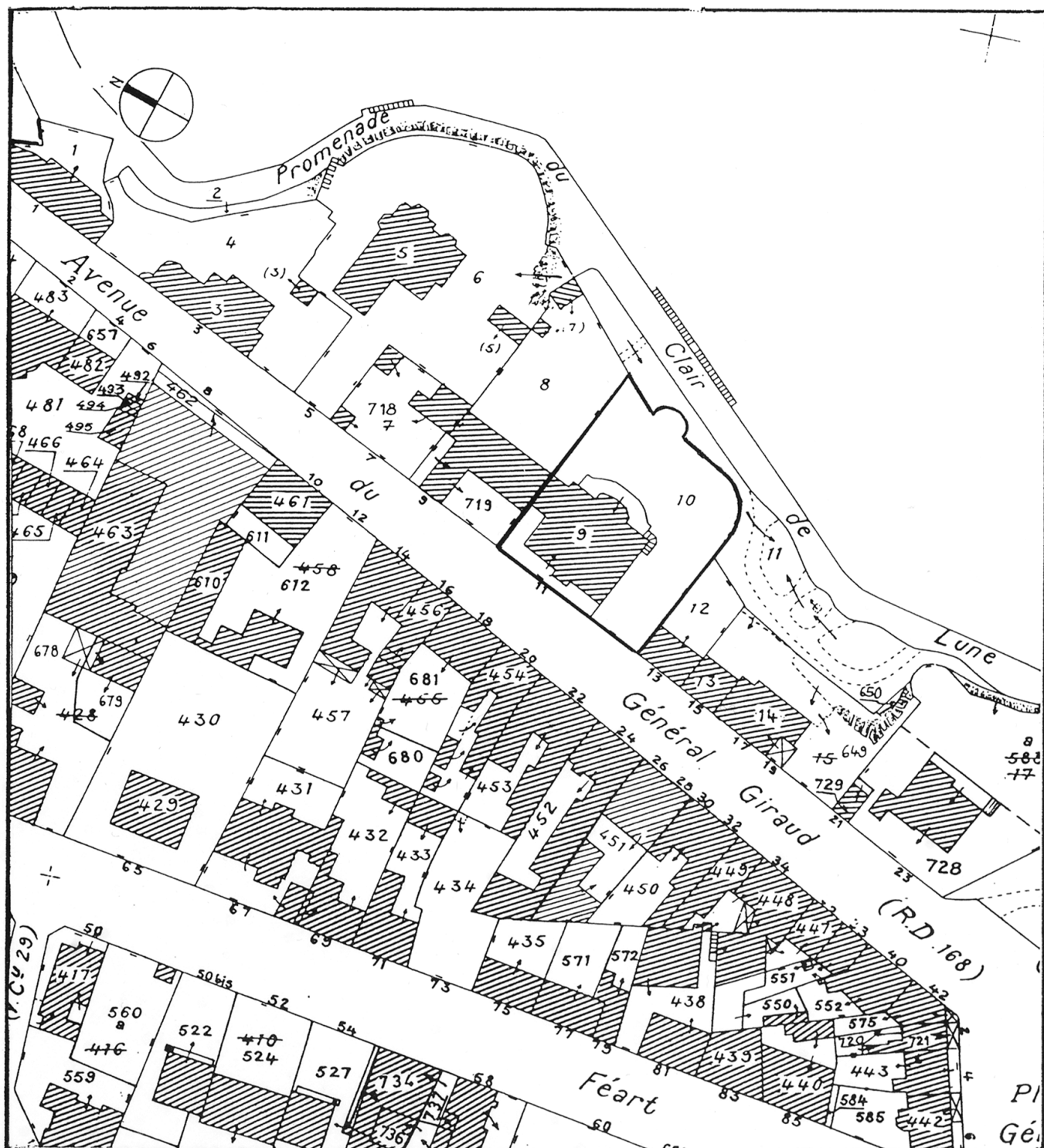
Conditions de la vente

Article premier.

Transmission de Propriété
 L'adjudicataire sur
 propriété par le fait seul
 de l'adjudication.

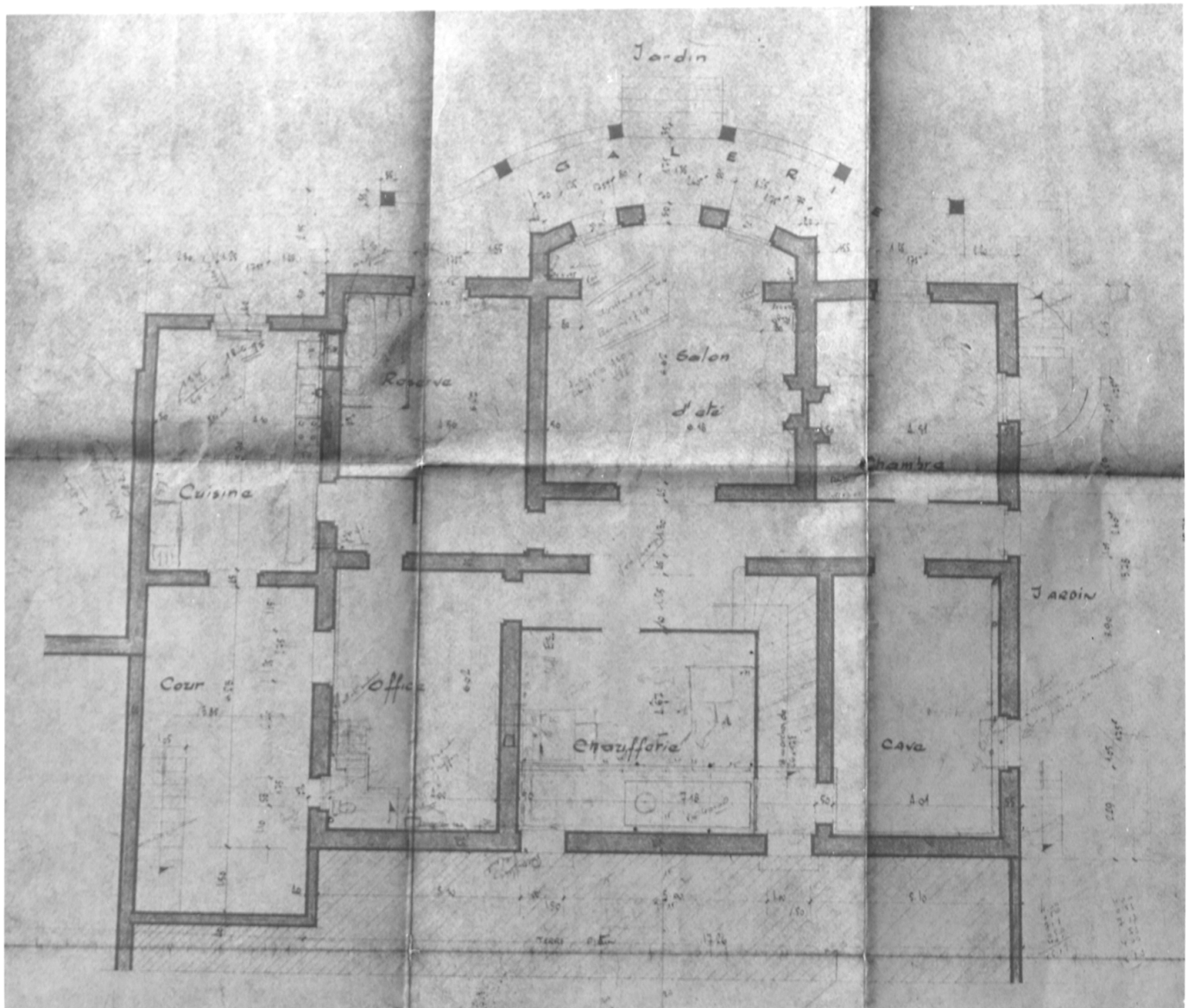
Il prendra les biens
 dans l'état où ils seront le
 jour de cette adjudication
 sans pouvoir prétendre à
 aucune diminution de
 son prix ni à aucune ga-
 rantie et indemnité contre

Pl. I : Plan de situation. Extrait du plan cadastral de 1982, section L, n^o9, 10, 1/1000e.



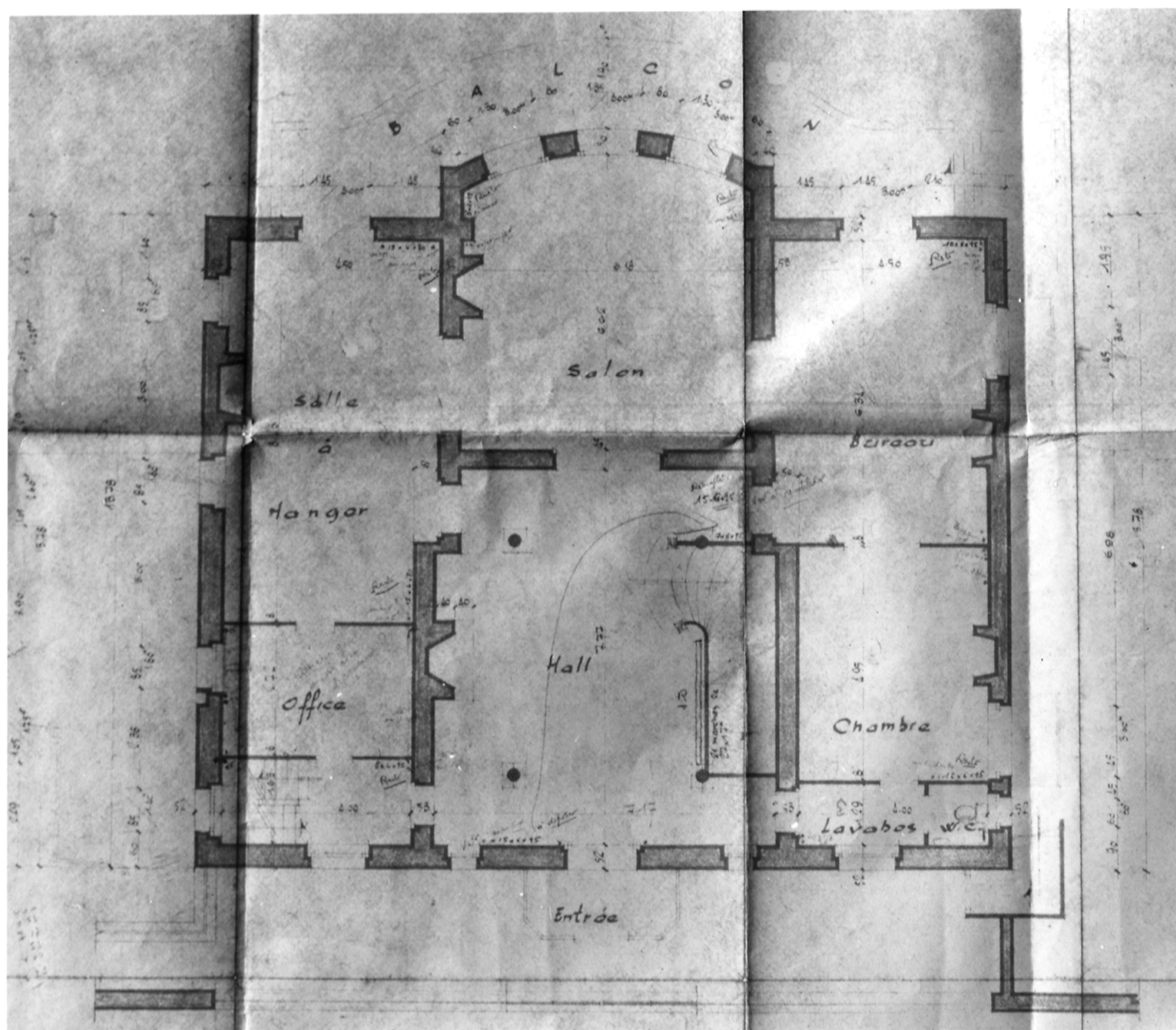
- Doc. 1 Plan de l'étage de soubassement ou rez de jardin, dressé en 1969 par l'entreprise Cattiroco-Lepage ? à Laval, 1969. (A.P.)

Repro. Inv. G. Artur
96 35 1305 X



Doc. 2 Plan du rez-de-chaussée, dressé en 1969 par l'entreprise Cattiroco-Lepage, à Laval, 1969. (A.P).

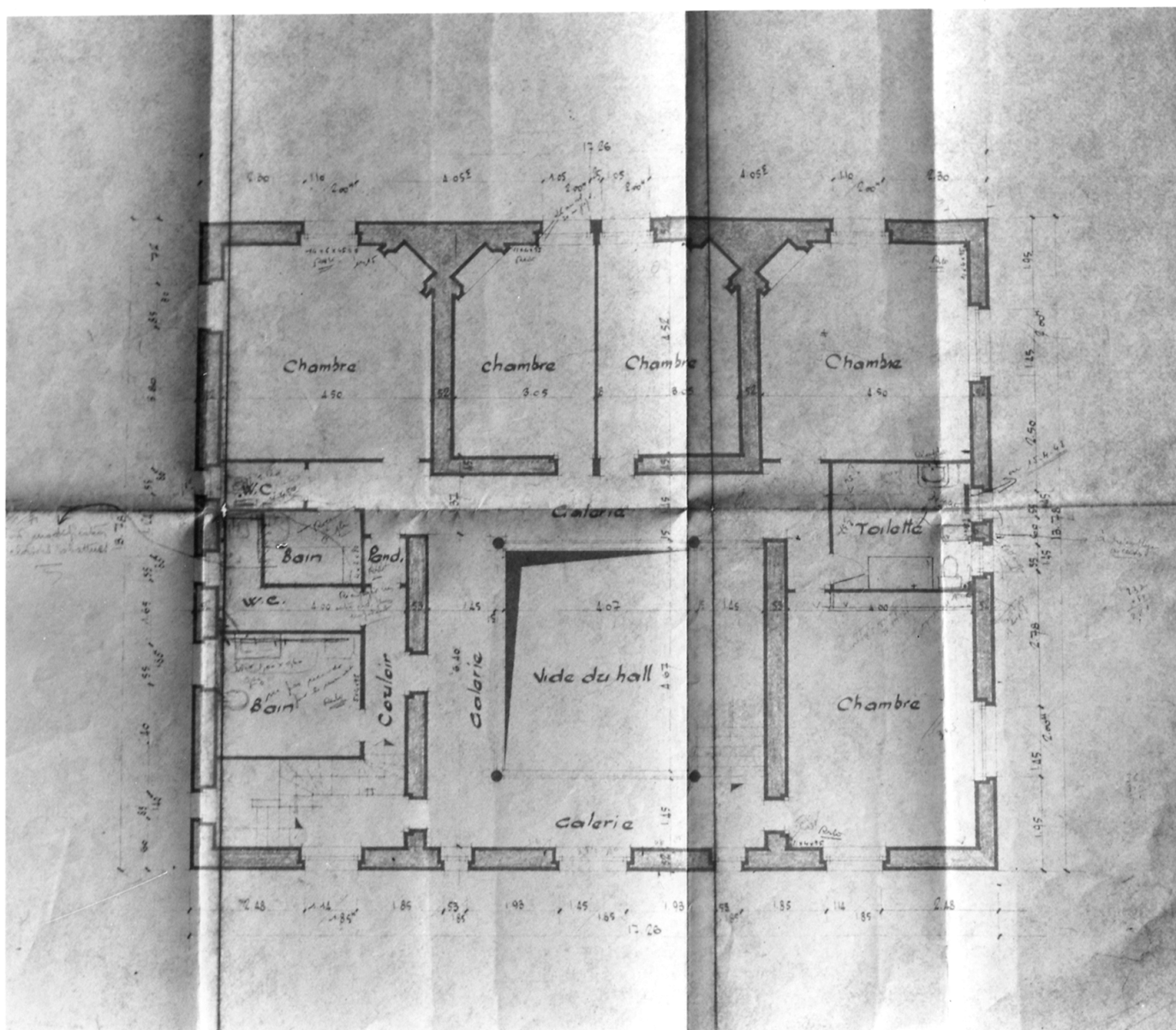
Repro. Inv. G. Artur
96 35 1306 X



Doc. 4

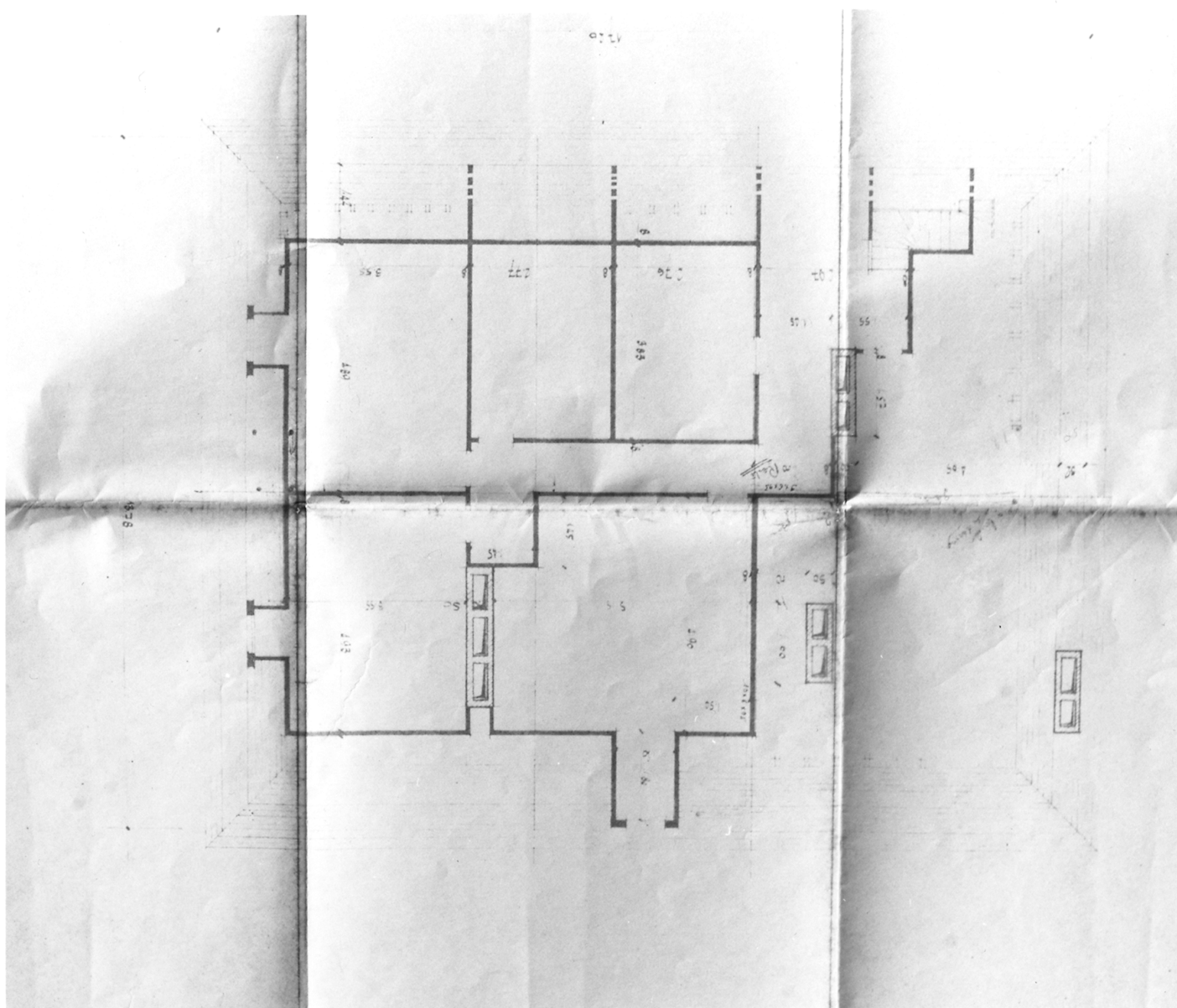
Plan du deuxième étage, dressé en 1969 par l'entreprise Cattiroco-Lepage, à Laval, 1969. (A.P).

Repro. Inv. G. Artur
96 35 1308 X



Doc. 5 Plan du comble, dressé en 1969 par l'entreprise Cattiroco-Lepage,
à Laval, 1969. (A.P).

Repro. Inv. G. Artur
96 35 1309 X



Doc. 6 Coupe transversale, dressée en 1969 par l'entreprise Cattiroco-Lepage, à Laval, 1969. (A.P).

Repro. Inv. G. Artur
96 35 1310 X

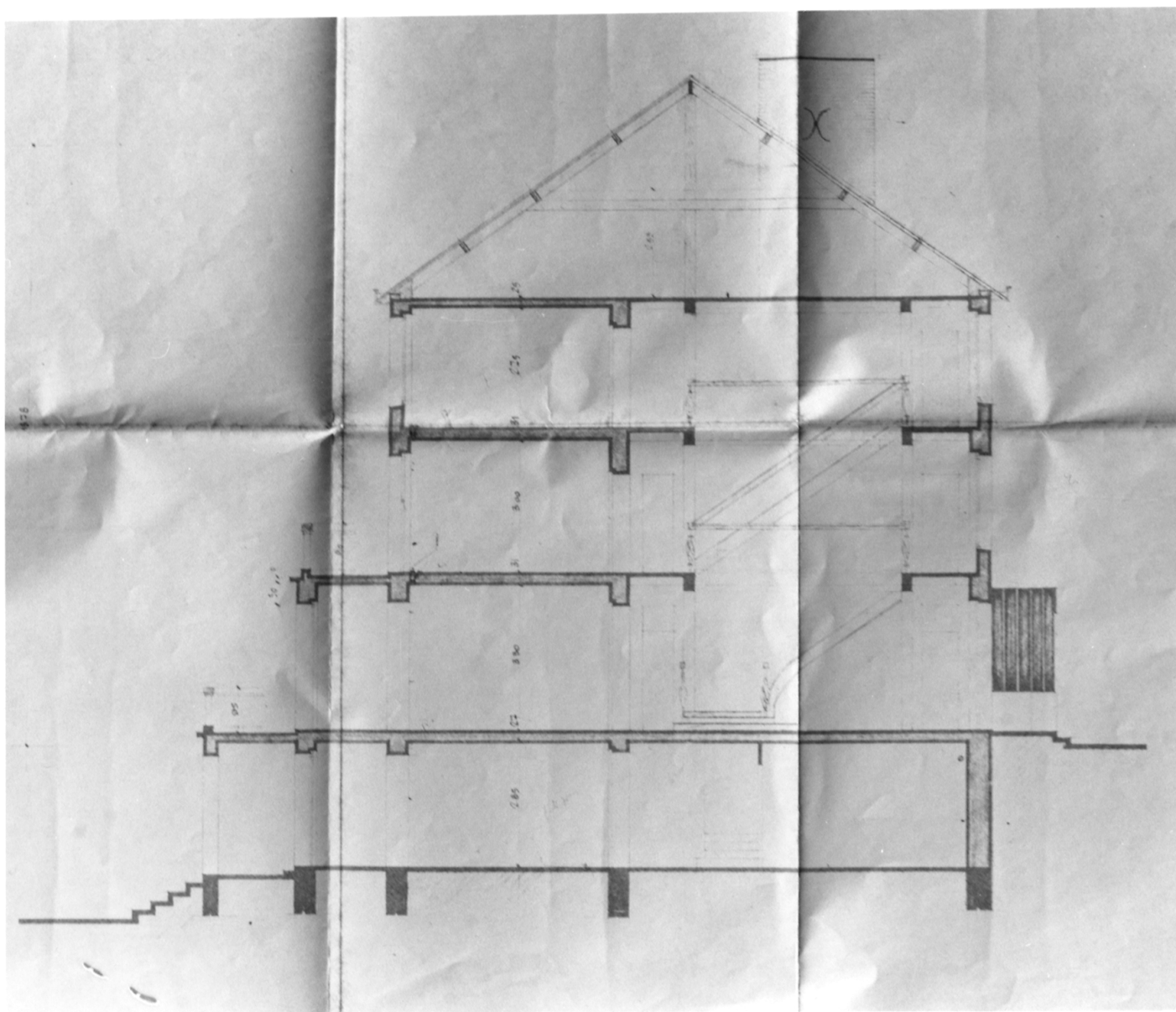


Fig. 1 Vue générale de la façade sur rue.

Phot. Inv. G. Artur
96 35 1180 X



Fig. 2 Vue de situation sur mer.

Phot. Inv. G. Artur
96 35 1825 X

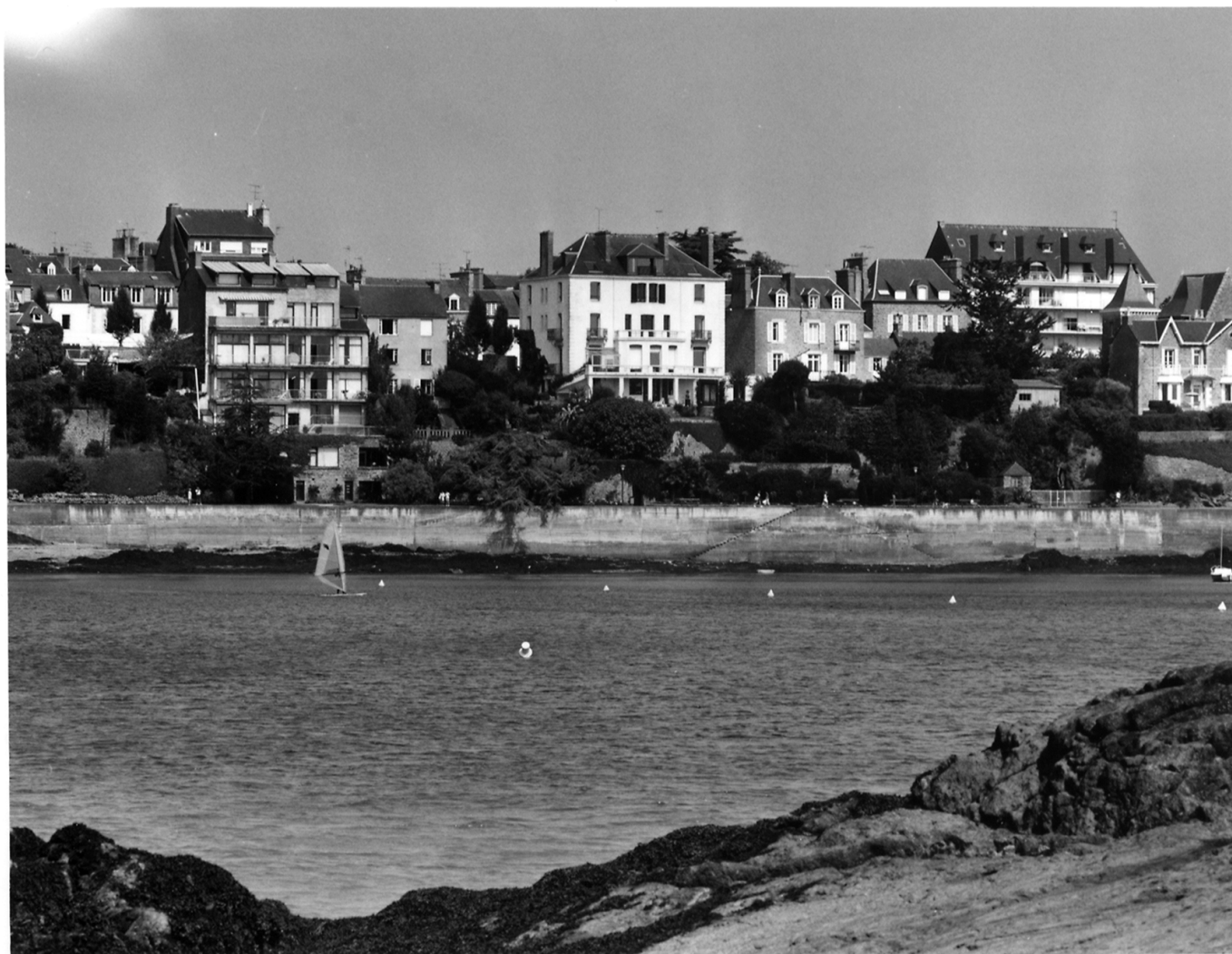


Fig. 3 Vue de situation sur mer rapprochée.

Phot. Inv. G. Artur
96 35 1824 X



Fig. 4 Vue extérieure de $\frac{3}{4}$, des façades : postérieure et latérale droite.

Phot. Inv. G. Artur
96 35 1388 X
96 35 1346 XA



Fig. 5 Hall d'entrée, partie latérale droite.

Phot. Inv. G. Artur
96 35 1312 X
96 35 1357 XA
96 35 1358 XA



Fig. 6 Hall d'entrée, départ de l'escalier.

Phot. Inv. G. Artur
96 35 1311 X
96 35 1355 XA



Fig. 7 Vue générale de la cage d'escalier et du plafond dans le hall d'entrée.

Phot. Inv. G. Artur
96 35 1313 X
96 35 1356 XA



Fig. 8 Vue des boiseries de la cage d'escalier dans le hall d'entrée avec couvrement lambrissé au plafond.

Phot. Inv. G. Artur
96 35 1314 X

